Nations Unies E/CN.6/2018/NGO/122

Conseil économique et social

Distr. générale
11 décembre 2017
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme
Soixante-deuxième session
12-23 mars 2018
Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »

Déclaration présentée par Global Policy Forum and Third World Institute — Instituto del Tercer Mundo, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

Déclaration

Défis et opportunités pour l'égalité des femmes et des hommes et l'autonomisation des femmes et des filles rurales

Le Programme d'action de Beijing stipule que « l'égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes » sont inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et la Déclaration sur le droit au développement. En adoptant ces instruments, les États Membres se sont engagés à « élaborer et appliquer des politiques et des programmes qui favorisent l'accès des productrices des secteurs agricole et halieutique, y compris celles qui produisent pour l'autoconsommation, surtout dans les zones rurales, aux services financiers, techniques, de vulgarisation et de commercialisation ; leur donner l'accès à la terre et le droit d'en disposer librement, ainsi que l'accès aux techniques et aux infrastructures nécessaires pour qu'elles puissent gagner leur vie et pour améliorer la sécurité alimentaire des ménages, en particulier dans les zones rurales et, s'il y a lieu, favoriser la création de coopératives de producteurs obéissant aux lois du marché ».

La recommandation générale 34 (mars 2016) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes relative aux droits des femmes rurales recommande aux États parties de « veiller à ce que les femmes rurales et leurs organisations puissent influencer la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques à tous les niveaux et dans tous les domaines qui les concernent » et de s'assurer que les femmes rurales et leurs représentants sont en mesure de « participer directement à l'évaluation, l'analyse, la planification, la conception, la budgétisation, le financement, la mise en œuvre et le suivi de toutes les stratégies de développement agricole et rural ».

La plupart des exploitations dans les pays en développement et les pays les moins avancés sont de petite taille, et de nombreux agriculteurs familiaux, des femmes pour la plupart, cultivent des parcelles de moins de deux hectares. Les petits exploitants agricoles gèrent plus de 80 % des 500 millions de petites exploitations agricoles mondiales et fournissent plus de 80 % des aliments consommés dans une bonne partie du monde en développement, contribuant ainsi de manière significative à la réduction de la pauvreté et à la sécurité alimentaire. Jusqu'à 75 % de la diversité mondiale des semences pour les cultures vivrières de base est détenue et activement utilisée par un large éventail de petits exploitants. Ce rôle crucial des petits agriculteurs est également reconnu dans la cible 3 de l'objectif de développement durable 2.

Le rapport du Secrétaire général A/70/204 stipule que « l'autonomisation des femmes rurales est donc essentielle pour réaliser leurs droits et assurer le bien-être de leurs familles et de leurs collectivités. Leur contribution est vitale pour le développement agricole et rural, de même que pour les économies locales et nationales. Les femmes rurales représentent la clef du succès pour la quasi-totalité

des objectifs de développement durable proposés, non seulement l'objectif 5 », mais également l'objectif 1 et 2 (A/68/970).

Le rapport souligne que « bien qu'elles soient agricultrices, travailleuses, entrepreneures, prestataires de services et agents de changement, les femmes et les filles des zones rurales sont constamment confrontées à des contraintes structurelles persistantes qui les empêchent de participer pleinement à la vie socioéconomique et politique et de contribuer à l'amélioration de leur situation ».

Les droits fonciers sont particulièrement importants dans les communautés rurales et autochtones, mais les revendiquer en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme peut être entravé par des traités commerciaux ou d'investissement et par l'accaparement des terres. Dans sa déclaration de 2017 à la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a déclaré que bien qu'un nombre croissant de pays adoptent des lois qui reconnaissent les droits des peuples autochtones, il existe malheureusement des contradictions flagrantes entre ces textes et d'autres lois, notamment les lois sur les investissements et les activités extractives telles que l'exploitation minière, ainsi que les lois sur la foresterie.

Olivier de Schutter (2008-2014), Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a recommandé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), concernant les obstacles à la concrétisation du droit à l'alimentation, de prendre des mesures pour limiter la dépendance des pays à l'égard du commerce international pour atteindre leurs objectifs en matière de sécurité alimentaire et renforcer leurs capacités à produire la nourriture nécessaire et à accorder la priorité aux petits agriculteurs pauvres et à la production d'aliments de base, ainsi que proposer des changements à moyen et long terme au cadre de l'OMC pour veiller à ce que les programmes de sécurité alimentaire ne soient pas classés dans la catégorie « soutien ayant des effets de distorsion des échanges »

Le droit des agriculteurs à participer aux décisions nationales sur les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, reconnu à l'alinéa c) de l'article 9.2 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le « Traité »), est une condition préalable à la mise en œuvre complète et efficace des droits des agriculteurs, notamment :

- le droit à la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

- le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

- le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

- de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.

Bien qu'ils soient un élément essentiel de la communauté agricole mondiale et le pilier de la sécurité alimentaire, les petits agriculteurs sont souvent négligés, ceci malgré la reconnaissance de leurs droits dans le Traité depuis plus de 15 ans. Pour mettre pleinement en œuvre les droits des agriculteurs, il est essentiel de rendre effectivement opérationnel le droit des agriculteurs à participer aux prises de décisions. Des mécanismes efficaces permettant aux petits agriculteurs de se faire entendre lors de l'élaboration des politiques sont indispensables pour répondre aux besoins et intérêts desdits agriculteurs, promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et, enfin, assurer la sécurité alimentaire.

Bien que n'étant pas un organisme des Nations Unies, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales est hébergée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et le Directeur général de l'Organisation dirige également l'Union en tant que Secrétaire général. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle devrait donc contribuer à la réalisation des droits des agriculteurs, y compris le droit de participer aux prises de décisions. Néanmoins, les organisations de la société civile ont maintes fois fait part de leurs inquiétudes quant au fait que les programmes et les parties prenantes consultées tendent à représenter les intérêts de l'industrie, en particulier les multinationales impliquées dans l'agriculture industrialisée, avec très peu de représentants des organisations de petits agriculteurs ou d'organismes qui défendent les droits des femmes.

Une participation significative à la prise de décisions ne se limite pas aux consultations et sondages en ligne, ou même à quelques réunions en personne qui visent à obtenir des opinions et des contributions et ont peu d'incidence, voire aucune incidence, sur les résultats et les décisions. Comme l'a noté le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les processus participatifs purement formels ne font que renforcer les structures de pouvoir existantes et le sentiment d'exclusion. Le principe fondamental des droits de participation du public est l'inclusion dans ceux-ci du droit d'être consulté à chaque étape de la rédaction législative et de l'élaboration des politiques, d'exprimer des opinions et des critiques, et de soumettre des propositions. Cela implique un réel engagement à long terme dans des processus de dialogue intensif. Puisque la prise de décisions reste la prérogative de l'État, le droit de demander un réexamen d'une décision et des recours ou des mesures correctives si cela a des effets négatifs sur l'individu ou le groupe concerné est également un élément essentiel lorsqu'il est sujet du droit de participation. L'accès à la justice par des procédures administratives et judiciaires appropriées et le droit de participation sont donc inextricablement liés.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les processus et mécanismes de préservation des droits des femmes peuvent constituer des outils puissants pour la réalisation des droits des agriculteurs, qui débute par la concrétisation du droit de participer à la rédaction des lois nationales et régionales. Les petits agriculteurs et autres producteurs ruraux démunis produisent la majeure partie de la nourriture en Asie et en Afrique, mais constituent aussi la majeure partie des personnes vivant dans la pauvreté et la faim.

Étant donné que le droit de participer à la prise de décisions est reconnu dans plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), les organisations d'agriculteurs pourraient utiliser l'Examen

périodique universel pour soutenir la mise en œuvre de l'alinéa c) de l'article 9.2, notamment sa mise en application au moyen d'un cadre juridique au niveau national.

En ce qui concerne les droits des femmes rurales, la Commission de la condition de la femme devrait assurer la mise en œuvre des droits et traités existants relatifs aux petits agriculteurs –dont une majorité sont des femmes –et contribuer au suivi desdits droits et traités et à la responsabilisation des agriculteurs, notamment en abordant des obstacles tels que les règles du commerce agricole, le brevetage des semences et les politiques qui protègent les grands investisseurs d'entreprise au détriment des agricultrices.